

Règlement du tirage au sort "Observatoire 2017-2018 : manuels en usage"

Article 1 : Organisation

Les éditions Bordas, Nathan et Retz (ci après désignées sous le nom la « Société Organisatrice »), sont des maisons d'édition de SEJER, société par actions simplifiée au capital de 9.898.330 €, dont le siège social est situé 30 Place d'Italie 75702 Paris, RCS Paris 393 291 042.

Les éditions Bordas, Nathan et Retz organisent du 06 juin 2017 au 14 janvier 2018 (minuit) inclus une enquête en ligne intitulée "Observatoire élémentaire 2017-2018 : manuels en usage" se concluant par un tirage au sort parmi les répondants à l'enquête (ci-après dénommé le « tirage au sort »).

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le tirage au sort est réservé aux personnes physiques, professeurs des écoles, résidant en France DROM-COM compris.

Les salariés de la Société Organisatrice ainsi que les membres de leur famille et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation ou la gestion du tirage au sort ne peuvent y participer.

La participation au tirage au sort entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Les participations des mineurs s'exercent sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'exercice de l'autorité parentale.

ARTICLE 3 : Modalités de participation au tirage au sort

La participation au tirage au sort s'effectue uniquement par Internet à l'adresse du site www.observatoire-manuels-scolaires.fr (ci-après dénommé « le Site »).

Pour participer, le joueur doit répondre correctement à l'intégralité du questionnaire diffusé sur le Site puis le valider.

Chaque directeur/directrice remplissant le questionnaire pour la totalité de son école verra son nombre de chance doubler sous réserve que le questionnaire soit intégralement rempli.

Les participants devront communiquer leur nom, prénom, email personnel ou professionnel, ainsi que le nom et l'adresse de leur lieu de travail en tant que professeur des écoles.

La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable des participations non reçues ou arrivées trop tardivement.

Les coordonnées incomplètes ou inexactes ne seront pas prises en considération.

Tout formulaire de participation illisible, incomplet, incompréhensible, présentant une anomalie (notamment une adresse électronique non valable), non conforme au présent règlement ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 4 : Détermination et information des gagnants

La détermination des gagnants se fera par tirage au sort le 17 janvier 2018.

Le gagnant sera contacté par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, uniquement pour une confirmation de son gain dans un délai de 8 jours qui suit le tirage au sort.

Sans réponse de leur part dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi du courrier électronique, les gagnants seront disqualifiés et leur prix sera perdu.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

ARTICLE 5 : Dotations

- 1er prix : 1 lot de 5 tablettes tactiles pour équiper les élèves d'une classe. Valeur indicative de la dotation : 875 € TTC
- 2e, 3e et 4e prix : l'équipement d'une classe avec 25 exemplaires du manuel Bordas, Retz ou Nathan de votre choix en français ou mathématiques. Valeur indicative de la dotation : 420 € TTC
- Du 5e au 10e prix : 1 cafetière. Valeur indicative de la dotation : 99 € TTC
- Du 11e au 20e prix : 1 poster de la France « administrative » comportant les nouvelles régions. Valeur indicative de la dotation : 24,90 € TTC

La valeur indiquée pour les dotations correspond au prix public TTC estimé à la date de rédaction du règlement. Elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

ARTICLE 6 : Remise des dotations

Le gagnant recevra sa dotation par courrier à l'adresse postale de l'école qu'il aura indiquée au moment de son inscription.

Les dotations ne pourront en aucun cas être reprises ou échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers. Cependant, en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment aux dotations proposées d'autres dotations d'une valeur équivalente.

Les dotations retournées pour toute difficulté ne seront ni réattribuées ni renvoyées et resteront la propriété de la Société Organisatrice. Le gagnant perd alors le bénéfice de sa dotation sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de tout incident/accident pouvant subvenir dans l'utilisation des dotations.

ARTICLE 7 : Informations générales

En participant au tirage au sort, les gagnants autorisent expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur prénom et commune de résidence dans toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent tirage au sort, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que la dotation gagnée, et ceci pour une durée maximale de 2 ans à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si elle était amenée à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ou les modalités de fonctionnement du présent tirage au sort.

La Société Organisatrice ne saurait être tenu pour responsable en cas de problèmes de livraison des dotations.

La participation au tirage au sort implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau.

Elle ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un participant de participer au Jeu avant l'heure limite.

En participant au tirage au sort, chaque gagnant accepte et s'engage à supporter seul tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par lui du fait de la mise en possession de la dotation et de son utilisation.

La Société Organisatrice ne saurait également être tenu pour responsable si les formulaires d'inscription renseignés par les participants ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter.

ARTICLE 10 : Données à caractère personnel

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'enquête et du tirage au sort sont traitées conformément à la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Les participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de l'enquête et du tirage au sort sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Tous les participants, ainsi que leurs parents ou tuteur légal s'ils sont mineurs, disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse contact-donnees@sejer.fr.

ARTICLE 11 : Modification du règlement

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la Société Organisatrice et publié par annonce en ligne sur le site. Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au tirage au sort.

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le tirage au sort à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

ARTICLE 12 : Litiges & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la date du tirage au sort.

ARTICLE 13 : Propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'enquête et le tirage au sort, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits sur le Site sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes distinctifs constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.